

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Au début de cet article, substituer au mot :

« lorsque »

le mot :

« quand ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2

(Art.5 de la charte de l'environnement)

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Art. 5 – Lorsqu'un risque de dommage, bien qu'incertain en l'état... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de clarifier cet article en formulant que l'application du principe est liée à un risque.

ASSEMBLEE NATIONALE10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 20 Rect.

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer aux mots :

« d'un dommage »

les mots:

« d'un risque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer au mot :

« incertaine »

le mot :

« aléatoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer au mot :

« incertaine »

le mot :

« hypothétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer aux mots :

« des connaissances scientifiques »

les mots :

« du savoir scientifique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2

(Art. 5 de la charte de l'environnement)

Dans cet article, après le mot :

« scientifiques »

insérer les mots :

« et bien que l'absence totale de risque soit impossible à établir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence visant à préciser que l'application du principe de précaution ne peut servir à évacuer toute notion de risque mais seulement les risques qui sont de nature à porter des atteintes « graves et irréversibles » à l'environnement.

ASSEMBLEE NATIONALE10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer au mot :

« affecter »

les mots :

« porter atteinte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer au mot :

« manière »

le mot :

« façon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer au mot :

« grave »

le mot :

« sérieuse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer au mot :

« irréversible »

le mot :

« définitive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer aux mots :

« l'environnement »

les mots :

« le milieu naturel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2*(Art. 5 de la charte de l'environnement)*

Dans cet article, substituer aux mots :

« autorités publiques »

les mots :

« pouvoirs publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit le cadre dans lequel s'appliquera désormais le principe de précaution en droit français. Ce principe bien qu'évoqué dans divers textes de loi, français ou d'origine communautaire, n'a pas de définition juridique précise. Il importe que les débats parlementaires indiquent le plus précisément possible l'intention du législateur dans l'énoncé de ce principe. Celle-ci sera prise en compte, en effet, dans l'interprétation ultérieure qui sera faite de ce principe par les tribunaux de l'ordre civil et administratif.